



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations*

Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile

ÉVOLUTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT (UE) 2023/989 MODIFIANT LE REGLEMENT (UE) N 1321/2014

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2023-05, Edition 0, version 0

SOMMAIRE :

1. OBJET	2
2. ABRÉVIATIONS	2
3. APPLICABILITÉ	2
4. RÉFÉRENCES	2
5. RÉVISION	2
6. CONTEXTE	2
7. MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE REGLEMENTAIRE	3
8. MODALITES DE TRANSITION DES ORGANISMES	4
8.1. Organismes de formation agréés Partie 147	4
8.1.1. Formation de base	4
8.1.2. Formation de type	4
8.2. Formation en cours d'emploi	5
8.3. Evaluation de type	5
8.4. Demande d'approbation des modifications	6
8.5. Instruction des modifications et surveillance de l'organisme	6
8.6. Fin de la période de transition	6
9. DELIVRANCE ET SURVEILLANCE DES NOUVEAUX AGREMENTS PARTIE 147	6

1. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) fait suite à l'entrée en vigueur le 12 juin 2023 du règlement (UE) 2023/989 et sa mise en application au 12 juin 2024, il précise le calendrier et les modalités de transition associés à la mise en œuvre de cette évolution réglementaire.

Ce règlement modifie le règlement (UE) No 1321/2014 et notamment inclut la mise à jour du programme de formation de base, l'amélioration de l'efficacité de la formation en cours d'emploi et la facilitation de l'avalisation de la qualification de type d'aéronef sur les licences de maintenance lorsqu'il n'existe aucun organisme agréé suivant la Partie 147 du règlement (UE) No 1321/2014 proposant une formation de type sur l'aéronef concerné.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	22/12/2023	Création

2. ABRÉVIATIONS

BI :	Bulletin d'Information
EASA/AESA :	European Union Aviation Safety Agency / Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne
FCE :	Formation en Cours d'Emploi
MTRE	Maintenance Type Rating Examiner / Examineur de Type
OACI/ICAO :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale / International Civil Aviation Organization
OSAC :	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
UE :	Union Européenne

3. APPLICABILITÉ

Le présent BI s'applique aux organismes agréés suivant la Partie 147 pour les formations de base et formations de type, aux organismes agréés suivant la Partie 145 ou Partie-CAO du règlement (UE) 1321/2014 pour les formations en cours d'emploi et aux examinateurs MTRE.

4. RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) No 1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- Règlement (UE) 2023/989 du 22 mai 2023 modifiant le règlement (UE) No 1321/2014.
- Arrêté du 10 juillet 2007 relatif à l'organisation par l'administration de l'aviation civile des examens de type d'aéronefs non lourds non complexes pour les personnels de maintenance d'aéronefs.

5. RÉVISION

Sans objet.

6. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2023/989 vient modifier le règlement (UE) No 1321/2014. Ces modifications sont issues de

l'Opinion No 07/2022 et ont pour objectifs :

- Faciliter l'avalisation de la qualification de type d'aéronef sur les licences de maintenance lorsqu'il n'existe aucun organisme agréé conformément à l'annexe IV du règlement (UE) No 1321/2014 proposant une formation de type sur l'aéronef concerné, en garantissant le même niveau de sécurité et des conditions de concurrence équitables ;
- Mettre à jour le programme de formation de base du personnel chargé de la certification de la maintenance de l'aéronef ;
- Améliorer l'efficacité de la formation en cours d'emploi indispensable en vue de l'avalisation de la première qualification de type au sein de la catégorie de licence de maintenance ;
- Introduire de nouvelles méthodes de formation et technologies pédagogiques.

Ce règlement (UE) 2023/989 est entré en vigueur le 12 juin 2023 et est **applicable au 12 juin 2024**.

A compter de cette date :

- Les organismes agréés suivant la Partie 147 du règlement (UE) No 1321/2014 pour la réalisation de formation de base ou formation de type doivent être conformes aux nouvelles exigences de la section A modifiée des Annexe III (Partie 66) et Annexe IV (Partie 147) pour pouvoir délivrer des formations avec les modules modifiés.
- Les organismes agréés suivant la Partie 145 ou Partie-CAO du règlement (UE) No 1321/2014 pour la réalisation de formation en cours d'emploi doivent être conformes aux nouvelles exigences de la section A modifiée de l'Annexe III (Partie 66) Appendice III section 6.
- La surveillance de ces organismes doit être effectuée suivant les nouvelles exigences de la section B modifiée des Annexe III (Partie 66) et Annexe IV (Partie 147).
- Les examinateurs MTRE doivent être de nouveau habilité pour réaliser des évaluations de type conformément à l'Annexe III (Partie 66) Appendice III section 5.

Pour permettre à l'autorité de valider les modifications d'agrément des organismes avant le 12 juin 2024, les organismes doivent transmettre leurs demandes d'évolutions au plus tard au **31 mars 2024**.

Afin de permettre aux organismes délivrant des formations de base de se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences, une période de transition de 2 ans est prévue. A compter du 12/06/2026, les organismes n'ayant pas démontré une complète conformité aux exigences introduites par le règlement (UE) 2023/989 verront leur agrément révoqué, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

Il est à noter que cette butée du 12/06/2026 n'est pas une fin en soi et que les organismes concernés doivent achever leur transition au plus tôt.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE REGLEMENTAIRE

Les nouvelles exigences introduites par cette réglementation sont applicables à compter du 12 Juin 2024.

La phase de transition ne concerne que les organismes de formation délivrant des formations de base et détenant un agrément Partie 147 valide à cette date.

Ces évolutions ne donnent pas lieu à l'émission d'un nouveau certificat. Les évolutions réglementaires sont traitées sous la forme de modifications et les organismes conservent leurs certificats.

8. MODALITES DE TRANSITION DES ORGANISMES

8.1. Organismes de formation agréés Partie 147

8.1.1. Formation de base

Les organismes délivrant des formations de base conforme à l'Appendice I de l'Annexe III (Partie 66) disposent d'une période de transition allant jusqu'au 12 juin 2026 pour se conformer aux évolutions induites par le règlement (UE) 2023/989.

Afin de faciliter la transition entre les modules d'enseignement et de permettre l'acceptation des formations de base qui ont commencé avant la date d'applicabilité du 12 juin 2024, les situations suivantes sont possibles :

- a) Formation de base ayant débutée avant la date d'applicabilité et prévu d'être achevée (y compris les examens et évaluations réussis correspondants) avant la fin de la période de transition, deux options possibles :
 - Option 1 : La formation de base est dispensée sur la base du programme applicable avant la date d'applicabilité et est achevée avant la fin de la période de transition, elle délivre un certificat de reconnaissance (CofR) Form 148a.
 - Option 2 : La formation de base est délivrée en deux parties :
 - o *Partie 1* pour les modules qui ont commencé avant la date d'applicabilité, sur la base du syllabus applicable avant la date d'applicabilité ; et
 - o *Partie 2* pour les modules qui ont commencé après la date d'applicabilité, sur la base du programme applicable après la date d'applicabilité.
- b) Formation de base ayant débutée avant la date d'applicabilité et qu'il est prévu d'achever (y compris les examens et évaluations réussis correspondants) après la fin de la période de transition → option 2 du point a) ci-dessus.

Formation de base ayant débutée après la date d'applicabilité du 12 juin 2024 :

- c) La formation de base ayant débutée après la date d'applicabilité est dispensée sur la base du programme applicable après la date d'applicabilité, elle délivre un certificat de reconnaissance (CofR) Form 148a.

Remarque : tous les modules pertinents doivent être couverts par les parties 1 et 2 dans le même organisme.

Dans le cadre de l'option 2, un certificat de reconnaissance Form 148a est délivré conformément aux dispositions applicables avant la date d'applicabilité pour les modules qui ont commencé avant la date d'applicabilité (partie 1) et un certificat de reconnaissance Form 148a est délivré conformément aux dispositions applicables après la date d'applicabilité (partie 2) pour les modules qui ont commencé après la date d'applicabilité.

Les deux certificats fournissent conjointement au titulaire la même attestation et réduction d'expérience (66.B.30(a)) qu'un CofR pour un cours de formation de base suivi dans des conditions normales.

Ces certificats contiennent une note et une liste des modules décrivant la nature particulière des certificats en ce qui concerne les dispositions transitoires :

Ce certificat est délivré pour la partie 1 du cours de formation de base qui a commencé avant la date d'applicabilité du règlement d'application (UE) 2023/989 de la Commission et qui couvre les modules énumérés ci-dessous :"
pour les modules commencés avant la date d'applicabilité ;

Ce certificat est délivré pour la partie 2 de la formation de base qui a débuté après la date d'applicabilité du règlement d'application (UE) n° 2023/989 de la Commission et qui couvre les modules énumérés ci-dessous :"
pour les modules commencés après la date d'applicabilité.

Important : Les examens non liés aux formations de base approuvés ne disposent pas de période de transition.

8.1.2. Formation de type

Le règlement (UE) 2023/989 ne prévoit pas de période de transition pour les formations de type.

Les formations de type doivent déjà prendre en compte l'ensemble des ATA associés aux types aéronafs.

8.2. Formation en cours d'emploi

Le règlement (UE) 2023/989 modifie significativement la formation en cours d'emploi dit FCE réalisée par les organismes agréés Partie 145 ou Partie CAO pour permettre une meilleure efficacité pour l'avalisation de la première qualification de type au sein de la catégorie de licence de maintenance.

Le règlement (UE) 2023/989 ne prévoit pas de période de transition pour les formations en cours d'emploi mais pour permettre l'acceptation des tâches réalisées avant la date d'applicabilité, les livrets FCE ouverts avant la date d'applicabilité seront utilisables en état pour l'avalisation de la première qualification de type.

A compter de la date d'applicabilité, toutes les tâches de maintenance et les évaluations finales devront être inscrites dans les livrets prenant en compte les évolutions du règlement.

Dans l'attente de la mise à jour des procédures (P-52-01 et R-52-02), les principales évolutions du process FCE sont décrites ci-dessous :

Livret FCE :

- Ajout du lieu de réalisation des tâches,
- Spécification des tâches de groupes,
- Ajout de la recommandation du/des tuteur(s) avant l'évaluation finale,
- Ajout des points suivants pour l'évaluation finale :
 - o Durée de l'évaluation (à minima une journée),
 - o Contenu de l'évaluation,
- Ajout en annexe les documents de remise en service simulés.

Evaluation finale :

Partie théorique : à minima 5 questions permettant d'évaluer les connaissances et couvrant les thèmes suivants :

- Cadre réglementaire,
- Procédures de sécurité,
- Connaissance de l'aéronef et de ses systèmes,
- Procédures d'entretien
- Et d'autres activités typiques du personnel de certification,

Partie pratique : une ou plusieurs tâches de maintenance (ex : dépose/installation, TS, R/I, FOT, répartition de la MEL) permettant d'évaluer les compétences pratiques.

Formation du personnel :

Les tuteurs doivent avoir de l'expérience dans la formation d'autrui.

8.3. Evaluation de type

Le règlement (UE) 2023/989 modifie significativement l'évaluation de type pour faciliter l'avalisation de la qualification de type d'aéronef sur les licences de maintenance lorsqu'il n'existe aucun organisme agréé conformément à l'annexe IV du règlement (UE) No 1321/2014 proposant une formation de type sur l'aéronef concerné, en garantissant le même niveau de sécurité et des conditions de concurrence équitables.

A compter de la date d'applicabilité, la dénomination Examen de type deviendra Evaluation de type et comportera deux épreuves :

- Un examen oral de 5 questions, et
- Une évaluation pratique avec au minimum une tâche complexe et complète.

Dans l'attente de la mise à jour des procédures (P-50-04 et formulaires associés), les principales évolutions du process MTRE et sont décrites ci-dessous :

Déroulé de l'évaluation :

- Modification de la durée de l'évaluation,
- Contenu de l'évaluation : ajout d'une évaluation pratique,
- Lieu de l'évaluation : accès à l'aéronef.

Habilitation des examinateurs :

- Obligation de participer à une conférence de standardisation, comprenant une information sur l'évaluation pratique, pour pouvoir réaliser des évaluations de type après le 12 juin 2024,
- Diminution de la validité de l'habilitation à 3 ans.

8.4. Demande d'approbation des modifications

Les modifications introduites par le règlement (UE) 2023/989 nécessitant une instruction par OSAC, à savoir modifications majeures, doivent faire l'objet d'une demande d'instruction formelle des organismes.

8.5. Instruction des modifications et surveillance de l'organisme

Les instructions des modifications relevant d'OSAC (modification majeure) se font suivant les instructions en vigueur.

La conformité des organismes aux nouvelles exigences sera vérifiée au cours des instructions de modification.

En cas de constatation d'une non-conformité à une exigence antérieure ou issue du règlement (UE) 2023/989, un écart standard sera notifié avec une butée pouvant aller jusqu'à 3 mois.

8.6. Fin de la période de transition

A compter du 12/06/2026, les organismes n'ayant pas démontré une complète conformité aux exigences introduites par le règlement (UE) 2023/989 verront leur agrément Partie 147 révoqué, limité ou suspendu, en totalité ou en partie.

9. DELIVRANCE ET SURVEILLANCE DES NOUVEAUX AGREMENTS PARTIE 147

La délivrance aux organismes d'agrément suivant la Partie 147 à compter du 12/06/2024 et leur surveillance se font suivant la procédure P-03-00.

Ces agréments ne bénéficient pas de mesures de transitions et doivent donc être conformes aux exigences du règlement (UE) 2023/989 à compter de sa date d'applicabilité.